

teur de l'Intérieur contre cette élection, n'en aura pas prononcé la nullité ; qu'en effet, le Conseil du contentieux a seul qualité pour statuer sur la question de savoir si M. Ch. Viénot, ministre du culte protestant antérieurement à l'élection, était ou non inéligible dans la 6^e circonscription ;

Que le jugement du 4 août n'a pu avoir pour effet d'annuler l'élection de M. Ch. Viénot pour la 6^e circonscription, laquelle n'était pas soumise à son examen ; que les décisions des tribunaux ordinaires ou administratifs n'ont d'effet qu'entre les parties en cause et relativement aux faits qui font l'objet spécial de la contestation ; qu'aux termes de l'article 5 du Code civil, « il est défendu « aux juges de prononcer, par voie de disposition générale et réglementaire, sur les causes qui leur sont soumises » ;

Considérant que le droit conféré au Conseil général par le 2^e paragraphe de l'article 17 du décret du 28 décembre 1885, consiste uniquement à déclarer démissionnaire un conseiller qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 6, 7 et 8, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ;

Qu'au contraire, M. Ch. Viénot était ministre protestant antérieurement à son élection aux Tubuai, ce qui est constaté par le jugement du Conseil du contentieux du 4 août, qui, pour ce motif, a annulé son élection pour la 2^e circonscription ;

Considérant que le Conseil général, en déclarant illégale la présence de M. Ch. Viénot dans la salle de ses séances, par application du 2^e paragraphe de l'article 17 du décret du 28 décembre 1885, a délibéré et statué sur un objet qui n'est pas légalement compris dans ses attributions ; qu'il y a donc lieu de prononcer la nullité des délibérations en date des 16 et 24 août relatives à M. Ch. Viénot ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont déclarées nulles et de nul effet les délibérations sus-visées du Conseil général, en date des 16 et 24 août courant, relatives à la présence de M. Ch. Viénot au sein de l'assemblée élue.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président du Conseil géné-